

DECRET N°75/459 du 26 JUIN 1975

Déterminant le régime de rémunération des personnels
civils et militaires de la République Unie du Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République Unie du Cameroun ;
VU le décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique
VU le décret n° 70/DF/253 du 2 juin 1970 portant statut de la magistrature
VU le décret n° 68/DF/431 du 29 octobre 1968 portant statut général de la Sûreté Nationale ;
VU la Loi n° 71/LF/93 du 4 juin 1971 portant statut d'officiers d'active des Forces Armées ;
VU le décret n° 74/250 du 3 avril 1974 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de
l'Administration Pénitentiaire ;
Vu le décret n° 72/DF/110 du 28 février 1972 fixant les dispositions communes applicables aux agents
de l'Etat relevant du Code du Travail ;
VU le décret n° 60/273 du 31 décembre 1960 déterminant le régime des rémunérations des
fonctionnaires de l'Etat et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

DECRETE :

TITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

CHAPITRE 1^{er}

CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION DE LA REMUNERATION

ARTICLE 1^{ER}.- Les personnels de l'Etat visés par le présent décret sont :

- les fonctionnaires civils relevant du statut général de la Fonction Publique ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire.
- les fonctionnaires relevant du statut général de la Sûreté Nationale ;
- les fonctionnaires relevant du statut général de l'administration pénitentiaire ;
- les personnels diplomatiques et consulaires ;
- les employés auxiliaires est également applicable aux personnels des Forces Armées ainsi qu'aux personnels non fonctionnaires du secteur public sous réserve de certaines conditions spécifiques à ces personnels.

ARTICLE 2.- La rémunération à laquelle peuvent prétendre les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus comprend la solde de base indiciaire, le complément forfaitaire de solde auxquels peuvent s'ajouter les autres indemnités ou primes instituées par la réglementation.

CHAPITRE II **DE LA SOLDE DE BASE INDICIAIRE**

ARTICLE 3.- Pour les personnels de l'Etat rémunérés sur la base d'indice de solde, la quantité de la rémunération soumise à retenue pour pension est dénommée "solde de base indiciaire brute déduction faite de la retenue pour pension, celle-ci est appelée "solde de base indiciaire nette".

ARTICLE 4.- 1°/ Tout personnel de l'Etat titulaire d'un indice de solde est rémunéré sur la base de son indice dont la grille est fixée par décret. Cet indice est :

- un indice personnel si l'intéressé y a accédé du fait de son avancement dans son corps ;
- un indice fonctionnel si l'intéressé y a accédé de façon essentiellement précaire et révocable, du fait de sa fonction.

2°/ S'il est supérieur à l'indice personnel, l'indice fonctionnel est retenu pour le calcul de la solde et de ses accessoires ;

3°/ Dans tous les cas, la retenue pour pension et le calcul de la pension prennent pour base les indices personnels.

ARTICLE 5.- La solde de base indiciaire brute ou nette est égale au produit de l'indice considéré par la valeur brute ou nette du point d'indice.

La valeur du point d'indice est uniformément fixée à 176,87 francs par mois et susceptible de révision.

La valeur nette du point d'indice est uniformément fixée à 94 % de la valeur brute, arrondie au décime inférieur.

CHAPITRE III **DU COMPLEMENT FORFAITAIRE DE SOLDE**

ARTICLE 6.- Le complément forfaitaire de solde est fixé par un texte Particulier. Il n'est pas imposable.

CHAPITRE IV **DROITS A LA REMUNERATION**

ARTICLE 7.- On distingue deux sortes de rémunération :

- la rémunération d'activité ;
- la rémunération de détachement.

SECTION I **DE LA REMUNERATION D'ACTIVITE**

ARTICLE 8.- L'activité est la position du fonctionnaire qui occupe effectivement les fonctions auxquelles il a été nommé. Est également considéré comme étant en position d'activité le fonctionnaire placé dans l'une des situations suivantes :

- congés administratifs ;
- stage de formation ou de perfectionnement ;
- congés médicaux ;
- congés pour événements familiaux ;
- permissions et autorisations d'absence.

ARTICLE 9.- 1°/ Le droit à la rémunération d'activité s'ouvre :

a) — pour le personnel nouvellement intégré : pour compter du jour de la prise effective de service ;

b) — pour le personnel susceptible de bénéficier d'indices de fonction ou d'une rémunération appropriée et se trouvant au Cameroun ou hors du pays de son affectation ; pour compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour rejoindre son poste d'affectation diplomatique ou consulaire ;

c) — pour le personnel en service dans une représentation diplomatique ou consulaire se trouvant dans le pays d'affectation pour compter de la date de l'acte portant nomination ;

d) — pour le personnel détaché : le jour de la prise de service auprès de l'organisme de détachement, ou, en cas de remise à l'administration d'origine, le lendemain du jour de la cessation de paiement constaté par le certificat de cessation de paiement.

2°/ La rémunération attribuée à un grade ou emploi est allouée à partir du jour de l'acte portant nomination ou à partir du jour où l'intéressé prend rang d'après cet acte.

3°/ La constitution initiale des cadres à la suite d'un nouveau statut particulier ne peut produire des effets financiers qu'à la date de signature de ce nouveau statut.

Les reconstitutions de carrière des fonctionnaires ne résultant pas du cas visé ci-dessus ne pourront avoir d'effets financiers au delà du 1er juillet de l'année de promotion sauf existence de crédits budgétaires prévus pour le paiement des rappels de solde y afférents,

4°/ Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade et bénéficie, éventuellement, d'une indemnité compensatrice dégressive.

Toutefois, lors de sa titularisation, le fonctionnaire stagiaire ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre est nommé au grade et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien cadre d'origine.

5°/ l'indemnité compensatrice dégressive servie aux agents contractuels ou décisionnaires intégrés dans des cadres réguliers de la fonction publique porte sur les éléments constants et non variables de la solde. Elle est égale à la différence entre le salaire catégoriel auquel s'ajoute la prime d'ancienneté et la solde indiciaire à laquelle s'ajoute le complément forfaitaire de solde.

SECTION II **DE LA REMUNERATION DE DETACHEMENT**

ARTICLE 11.- le fonctionnaire détaché dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conserve dans son cadre d'origine, son droit à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 12.- 1°/ Le fonctionnaire détaché est rémunéré par l'organisme de détachement.

2°/ sa rémunération doit être au moins équivalente à celle correspondant à son grade et à sa classe dans son corps d'origine.

ARTICLE 13.- 1°/ Le fonctionnaire détaché supporte sur sa solde de grade les retenues réglementaires pour la constitution de ses droits à pension.

2°/ L'organisme de détachement est chargé de reverser au Trésor public le montant des retenues pour pension précomptées en vertu des dispositions de l'alinéa précédent et de sa contribution en sa qualité d'Employeur à ce titre.

CHAPITRE V **DE LA REMUNERATION DES PERSONNES DECEDEES OU EN CONGES**

ARTICLE 14.- La rémunération des personnels décédés est mandatée au profit de leurs ayants droit, après déduction éventuelle des retenues pour dettes envers l'Etat.

ARTICLE 15.- Pendant le congé administratif, le fonctionnaire bénéficie de l'intégralité de son traitement y compris des indemnités, primes de rendement et autres avantages éventuellement attachés à sa fonction à l'exclusion des indemnités de déplacement.

Le fonctionnaire en congé de maternité bénéficie de sa solde, à l'exclusion des indemnités de sujétion et primes de rendement.

ARTICLE 16.- 1°/ Le fonctionnaire en congé de maladie de courte durée bénéficie de sa solde entière pendant 3 mois et de la demie solde pendant les 3 mois suivants. Toutefois, si la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.

2°/ Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie de longue durée (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, lèpre, etc.), conserve pendant les trois premières années

l'intégralité de sa solde et subit une retenue de moitié pendant les deux années suivantes non compris les avantages à caractère familial. Toutefois, si la maladie donnant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de fonctions, les délais ci-dessus sont respectivement de 5 et ans.

TITRE II **DES ALLOCATIONS ACCESSOIRES DE SOLDE OU INDEMNITES DIVERSES**

ARTICLE 17.- A la solde de base indiciaire s'ajoutent des allocations de solde ou indemnités diverses prévues par des textes particuliers, Il s'agit notamment :

- indemnité de fonction ;
- indemnité de sujétion ;
- indemnité de représentation ;
- indemnité de risque ou de responsabilité ;
- indemnité de pour travaux ou heures supplémentaires ;
- indemnité pour perte d'effets ;
- indemnité de première mise et d'habillement ;
- indemnité d'uniforme et de chaussures ;
- indemnité de logement ;
- indemnité d'entretien de véhicule ;
- indemnité pour charge militaire ;
- indemnité de déplacement ;
- prime de Technicité ;
- prime d'installation ;
- prime de rendement ou remise ;
- prestations familiales.

TITRE III **DE LA PRIVATION DE REMUNERATION**

ARTICLE 18.- Il n'est payé aucune solde indiciaire ou indemnités toute nature à un fonctionnaire qui s'absente irrégulièrement de son poste ou qui refuse de rejoindre le poste d'affectation qui lui a été assigné. Le fonctionnaire qui, se rendant à son poste ne l'a pas rejoint dans les délais fixés par sa feuille de déplacement ou son ordre de mission n'a droit, sauf le cas d'empêchement légitime et dûment constaté ou de force majeure, à aucune solde ou indemnité d'aucune sorte pour tout le temps qui s'est écoulé depuis l'expiration de ses délais de route. Il en est de même pour le fonctionnaire en mission rentrant au-delà du délai fixé pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19.- Le fonctionnaire ou agent de l'Etat incarcéré perd droit au bénéfice de la solde indiciaire ou catégorielle et à toutes les indemnités qui y sont rattachées pendant la période de détention et ne conserve le cas échéant que le droit aux prestations familiales.

Il en va de même du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat qui fait l'objet d'une détention ou d'un internement administratif.

La cessation temporaire de fonction du fonctionnaire ou d l'agent de l'Etat incarcéré ou détenu administrativement doit être constatée immédiatement.

ARTICLE 20.- Le fonctionnaire suspendu de ses fonctions par mesures disciplinaires recouvre rétroactivement en cas de fautes non établies la totalité de sa rémunération.

ARTICLE 21.- Pour l'application des dispositions prévues aux articles 18, 19 et 20 ci-dessus, les services compétents devant prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, procèdent à la collecte

des informations susceptibles d'affecter la situation financière du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat visée ci-dessus.

Tout agent de l'Etat rémunéré par la procédure de bulletin de solde est tenu de signaler aux services compétents tout changement intervenu dans sa situation administrative ou familiale sous peine des sanctions disciplinaires et sans préjudice de celles édictées par les lois et règlements relatifs à la préservation de la fortune publique.

Il en est de même de tout agent d'un service public qui, ayant eu connaissance d'une information susceptible d'affecter la situation financière d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat, s'abstiendrait de porter la dite information à la connaissance des services visés dans le présent article.

TITRE IV **DES REGLES RELATIVES A LA CONSTATATION DES DROITS A** **L'ORDONNANCEMENT ET AU PAIEMENT DE LA SOLDE ET DE SES ACCESSOIRES**

CHAPITRE VI **DECOMPTE EN PAIEMENT DE LA SOLDE ET DE SES ACCESSOIRES**

ARTICLE 22.- Aucune solde indiciaire, aucun accessoire de solde ou indemnité ne peuvent être attribués que pour l'objet annuel les rémunérations sont régulièrement destinées. Ils sont ordonnancés et payés seulement après constatation du service fait.

ARTICLE 23.- La solde indiciaire, les accessoires de solde et les indemnités permanentes se décomptent :

- par mois, à la raison de la 12^{ème} partie du montant annuel et
- par jour, à raison de la 50^{ème} partie du montant mensuel.

Le solde est payé à terme échu c'est-à-dire le dernier ouvrable considéré. Toutefois, le Ministre des Finance peut modifier cette échéance.

Pour le calcul de la rémunération, tous les mois sont de trente jours.

CHAPITRE VII **DE L'AVANCEMENT DE SOLDE**

ARTICLE 25.- Des avances de solde égales au maximum trois mois de la base indiciaire brute ou catégorielle peuvent être accordées par décision du Ministre des Finances au fonctionnaire ou à l'agent de l'Etat se rendant à l'étranger, en position de :

- mission
- voyage d'études ou d'information
- perfectionnement
- affectation
- évacuation sanitaire.

Des avances de solde exceptionnelles égales au maximum à trois mois de la solde de base indiciaire brute peuvent être accordées sur appréciation du Ministre des Finances au fonctionnaire ou à l'agent de l'Etat.

ARTICLE 26.- La reprise des avances de solde ainsi payées au fonctionnaire s'effectue en 10 mensualités à partir du 3e mois suivant celui de leur paiement, à moins, sur requête de l'intéressé, qu'une décision du Ministre des Finances n'en dispose autrement.

Toutefois dans le cas de cessation inopinée de service, la totalité des avances est récupérable immédiatement et donne lieu à l'émission d'un ordre de recettes à l'encontre du fonctionnaire redevable.

ARTICLE 27.- Le fonctionnaire en cours d'intégration ou de recrutement, peut, sur sa demande écrite et par décision du Ministre des Finances; bénéficier d'avances de solde mensuelles calculées sur

la base de l'indice ou de la catégorie indiquée par l'autorité investie du pouvoir de nomination jusqu'à la régularisation de sa situation.

ARTICLE 28.- Des avances de solde peuvent être accordées et notamment lorsqu'il s'agit
1°/ du premier salaire suivant un recrutement ou une reprise en charge après une suspension ;

2°/ des redressements nécessités par une défaillance technique de la "chaîne solde" ;

3°/ des rappels de solde ;

4°/ des indemnités de congés dues au personnel diplomatique et consulaire ou aux agents relevant du code du travail avant leur départ en congé.

Dans tous les cas, le montant de l'avance de solde à consentir est fixé par décision du Ministre des Finances.

CHAPITRE VII **DES DELEGATIONS DE SOLDE**

ARTICLE 29.- le fonctionnaire peut déléguer une partie de son traitement à ses conjoints, à ses descendants, à ses ascendants ou à toute autre personne physique ou morale de son choix.

Toutefois, le montant de la somme déléguée ne peut excéder 50% de la solde indiciaire à l'exclusion de toute autre indemnité ; les indemnités à caractère familial peuvent être déléguées dans leur totalité.

Les déclarations de délégations de solde dont la signature doit être légalisée sont faites en double exemplaire.

Elles portent énonciation de nom, prénoms, numéro matricule, grade ou emploi de celui qui fait la délégation, du montant de sa solde de base, du budget qui le supporte, de la portion nette déléguée, de l'époque à partir de laquelle le paiement doit être effectué, époque qui doit nécessairement correspondre au début d'un mois, les nom, prénoms, qualité et adresse de la personne bénéficiaire ou de celle qui doit lui être substituée le cas échéant. Le Ministre des Finances, après avoir reçu la déclaration, prend une décision pour permettre l'exécution.

ARTICLE 30.- La déclaration de révocation de délégation doit être faite en double exemplaire, trois mois avant l'époque à laquelle la délégation prend fin.

La date de révocation de délégation doit être nécessairement une fin de mois.

ARTICLE 31.- Les délégations de solde sont payées par mois et à terme échu dans les mêmes conditions que la solde.

Le recouvrement des sommes éventuellement payées en trop au titre des délégations de solde n'est pas poursuivi contre le délégataire lorsque le payé en trop est consécutif au décès du déléguant.

Il est poursuivi par l'Administration contre le délégataire, lorsque le trop-payé est consécutif à la radiation des cadres du déléguant ou à un changement survenu dans sa situation administrative.

ARTICLE 20.- Sans préjudice des actions judiciaires devant les tribunaux relatives à la fixation d'une pension alimentaire ou à la réparation du délit d'abandon de famille, tout fonctionnaire ou agent de l'Etat qui laisse au Cameroun ses enfants doit souscrire, dès son débarquement au pays de service, une déclaration stipulant qu'il a pris toutes dispositions en vue de pourvoir à leur vie matérielle et s'il y a lieu à celle de son conjoint. Cette déclaration, établie en double exemplaire, est remise au Chef de Service dont relève le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat et au Ministre des Finances. Notification en est faite au Ministre des Affaires Etrangères.

Le refus de souscrire à cette déclaration ou de l'engagement souscrit expose le fonctionnaire à des poursuites disciplinaires. En cas de déclaration reconnue fondée, l'intéressé est immédiatement mis en demeure par le Ministre des Affaires Etrangères de souscrire une délégation de solde en faveur de ses enfants. Si cette mise en demeure reste sans effet, le Ministre des Finances peut décider que les Indemnités pour charge de famille qui sont allouées, non pas au titre des services de l'intéressé, mais comme allocations d'intérêt familial et social soient versées directement à la personne qui a la charge

permanente et effective des enfants. En outre, le fonctionnaire mis en cause peut être déféré devant le Conseil de discipline prévu par son statut pour abandon de famille.

Les dispositions ci-dessus sont applicables mutatis mutandis au fonctionnaire ou agent de l'état restant en service en pays étranger et dont la famille est rapatriée par anticipation.

TITRE V **DES RETENUES EFFECTUEES SUR LA REMUNERATION**

CHAPITRE IX **RETENUES POUR PENSIONS**

ARTICLE 33.- Le fonctionnaire subit sur sa solde de base indiciaire brute une retenue pour pension, calculée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur le régime de pension de retraite.

ARTICLE 34.- Le fonctionnaire qui précédemment titulaire dans un cadre accède en qualité de stagiaire à un grade supérieur subit la retenue sur la solde de base indiciaire brute de son ancien grade jusqu'à sa titularisation.

CHAPITRE X **DES RETENUES POUR HOSPITALISATION**

ARTICLE 35.- 1°/Tout agent de l'Etat hospitalisé subit sur sa rémunération, par journée d'hospitalisation, une retenue égale à 50% du tarif du remboursement de la journée prévue pour les malades hospitalisés dans la catégorie correspondant son groupe :

- Groupe I et II = 1ère catégorie d'hospitalisation ;
- Groupe III = 2ème catégorie d'hospitalisation ;
- Groupe IV = 1ère, 2e, 3e catégorie 3e catégorie d'hospitalisation ;
- Groupe V = 4e catégorie = 4e catégorie d'hospitalisation.

2°/ Le personnel du corps médical est dispensé de la retenue d'hospitalisation ainsi que les membres de sa famille (conjoint et enfants légitimes mineurs légalement à charge) lorsqu'il est hospitalisé à la catégorie correspondant à son groupe.

3°/ Le conjoint du fonctionnaire et enfants légalement à charge sont admis dans les formations sanitaires dans les mêmes conditions que le Chef de famille. Les retenues journalières sont alors réduites de 1/2 pour les enfants âgés de 15 à 20 ans, de 3/4 pour les enfants âgés de 5 à 14 ans ; elles ne sont pas appliquées pour les enfants au-dessous de 5 ans.

ARTICLE 36.- En cas de traitement dans une formation hospitalière privée ou dans un sanatorium ou établissement psychiatrique privé, la quotité des frais d'hospitalisation à la charge de l'Etat est calculée sur la base du tarif de la journée de traitement dans les établissements similaires de l'Etat et à la catégorie d'hospitalisation de l'agent intéressé sur présentation d'une quittance délivrée par le Directeur de l'Etablissement privé d'hospitalisation.

Le taux des frais d'hospitalisation à la charge de l'Etat est de 50% de l'ensemble des frais exposés par le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat hospitalisé dans une formation sanitaire privée, à défaut d'une infrastructure sanitaire publique adéquate, sur la demande dûment motivée d'un médecin de l'Administration.

Au cours d'une mission ou d'une tournée officielles, aucune retenue n'est opérée sur le solde du fonctionnaire ou l'agent de l'Etat en cas d'hospitalisation dans une formation publique, en cas de traitement dans une formation hospitalière privée, tous les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'Etat.

ARTICLE 37.- Le fonctionnaire retraité et les membres de sa famille (conjoint et enfants légitimes à charge) sont hospitalisés gratuitement dans les formations hospitalières de l'Etat suivant les conditions de classement dont aurait bénéficié le chef de famille s'il était encore en activité.

ARTICLE 38.- Si l'hospitalisation résulte d'une affection contractée ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les frais d'hospitalisation sont à la charge de l'Etat et l'Agent intéressé ne subit à cet effet aucune retenue et les frais médicaux ou pharmaceutiques lui sont éventuellement remboursés.

CHAPITRE XI **DES RETENUES POUR DETTES ENVERS L'ETAT, LES COLLECTIVITES** **LOCALES, LES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PARA-PUBLICS** **ET RETENUES POUR ALIMENTS**

ARTICLE 39.- Le fonctionnaire est passible sur sa rémunération des retenues pour dettes envers l'Etat, les Collectivités locales, les Etablissements publics ou para-publics. Ces dettes doivent être signalées en temps utile au Ministre des Finances par l'envoi d'un état des sommes dues régulièrement arrêtées ou d'un avis de dettes.

L'omission ou l'observation tardive de ces prescriptions est susceptible d'engager la responsabilité pécuniaire du fonctionnaire chargé de les appliquer.

ARTICLE 40.- Lorsque l'intéressé conteste soit la qualité de débiteur, soit le montant de la somme qui est mise à sa charge, le Ministre de Finances statue sur la réalité de la créance.

ARTICLE 41.- Les retenues sont opérées mensuellement sur la rémunération du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat débiteur et centralisées dans les services compétents avec l'indication par débiteur des titres de paiement sur lesquels les retenues ont été effectuées.

Toute omission injustifiée relevée à la charge du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat chargé d'opérer les retenues est susceptible d'engager sa responsabilité pécuniaire en cas d'insolvabilité ultérieure du débiteur.

ARTICLE 42.- En exécution d'une décision de Justice signifiée par exploit d'huissier, le Ministre des Finances prescrit sur la rémunération du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat une retenue d'office pour aliments dans les cas prévus par la réglementation sociale.

CHAPITRE XII **DES RETENUES POUR DETTES ENVERS LES PARTICULIERS**

ARTICLE 43.- Les retenues pour dettes contractées par le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat envers les particuliers ont lieu en vertu d'oppositions juridiques ou saisies-arrêts. Elles sont opérées par les services du Trésor par précomptes sur les mandats ou ordres de paiement émis au profit du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat intéressé. Les saisies-arrêts ou oppositions doivent être faites entre les mains des comptables du Trésor sur la caisse desquels les titres de mandats sont délivrés.

Les sommes provenant des retenues opérées par les comptables du Trésor sont remises aux opposants suivant les formes prescrites par la loi.

CHAPITRE XIII **QUOTITES SAISSISSABLES**

ARTICLE 44.- D'une façon générale, lorsque les mensualités ne sont pas précisées par un acte juridique, la quotité saisissable obéit au tableau ci-après :

MONTANT DE LA DETTE

	0 à 15 000	15 001 à 25 000	25 001 à 35 000	35 001 à 50 000	50 001 à 70 000	70 001 à 100 000	à 100 001 150 000	150 001 à 200 000	à 200 001 250 000	à 250 001 300 000	à 300 001 400 000	à 400 001 500 000	à 500 001 700 000	à 700 001 900 000	à 900 001 et au- dessus	(1) Nombre des mensualités
10 000 à 15 000	3	4	5	9	12	13	19	25	32	38	50	63	88	113	125 (1)	
15 001 à 25 000	2	3	5	7	9	13	13	17	21	25	34	42	59	75	84	
25 001 à 35 000	1	2	3	5	6	9	13	17	13	15	20	25	35	45	50	
35 001 à 50 000	1	1	2	3	5	6	9	12	15	18	15	18	25	33	36	
50 001 à 70 000	1	1	1	2	2	3	5	6	8	9	12	13	18	23	25	
70 001 à 100 000	1	1	1	2	2	3	5	6	8	9	12	13	13	16	18	
100 001 à 150 000	1	1	1	2	2	2	3	4	5	6	8	10	14	18	13	
150 001 à 200 000	1	1	1	1	1	2	2	3	4	5	6	8	10	12	10	
Au-delà de 200 000	1 (1)	1	1	1	1	1	2	2	2	3	4	5	7	9	10	

Les éléments de la solde ci-après sont insaisissables :

- Prestations familiales mensuelles ;
- Indemnité de logement ;
- Indemnité de représentation ;
- Indemnité pour charges militaires ;
- Indemnité élève officier ;
- Indemnité élève officier réserve ou sous-officier ;
- Allocation vacances militaires.

ARTICLE 45.- Le maximum de quotité saisissable de la solde est de 80%. Toutefois, le Ministre des Finances peut, par décision spéciale, modifier la quotité de retenues à effectuer.

Le débiteur peut, s'il y a convenance, se libérer par anticipation.

CHAPITRE XIV **PRIORITE DANS LES RETENUES**

ARTICLE 46.- Lorsque le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat doit subir sur sa solde plusieurs retenues pour les causes diverses, l'ordre de priorité adopté est le suivant :

- 1° / retenue mensuelle d'impôts à la source ;
- 2°/ retenue pension vieillesse (caisse Nationale de Prévoyance Sociale);
- 3°/ retenue pour pension alimentaire ;
- 4°/ retenue pour dettes envers l'Etat (ordre de recettes, bulletin de liquidation des recettes) ;
- 5°/ retenue pour dettes envers les collectivités locales;
- 6°/ retenue pour dettes envers les établissements publics ;
- 7°/ retenue pour dettes envers les établissements parapublics ;
- 8°/ retenue pour dettes envers les tiers (particuliers).

ARTICLE 47.- lorsque la dette est due à plusieurs établissements publics ou parapublics, l'antériorité de la dette est le critère de la priorité.

CHAPITRE XV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 48.- Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret 60/273 du 31 décembre 1960 déterminant le régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 49.- Les Ministres des Finances et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera enregistré, publié en français et en anglais au journal officiel de la République Unie du Cameroun.

Yaoundé, le 26 juin 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é)
EL HADJ AHMADOU AHIDJO